



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 25-2026-07-02-00011 du **- 2 JUIL. 2026**
portant dérogation à la réglementation relative à la cueillette des myrtilles
dans le département du Doubs

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral 97/DADUE/AB/N° 792 du 11 mars 1991 réglementant la cueillette de certaines plantes sauvages ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs – M. BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu les demandes de plusieurs particuliers relative à l'avancée de la période de maturité des myrtilles notamment sur les secteurs du pays Horloger et du Plateau de Frasne ;

Vu l'avis favorable en date du 24 juin 2026 de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que les effets du changement climatique, et en particulier les conditions météorologiques du début d'été 2026, favorisent un mûrissement précoce des myrtilles et des airelles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1991 réglementant la cueillette de certaines plantes sauvages, la date d'autorisation de ramassage et de cession à titre onéreux des baies des spécimens sauvages des myrtilles (*Vaccinium myrtillus*) et des airelles (*Vaccinium vitis idae* et *Vaccinium uliginosum*) est avancée au 4 juillet 2026 dans le département du Doubs.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1991 sont inchangées:

- le ramassage des myrtilles et des airelles est limité à 4 kg par personne et par jour.
- lors des opérations de récolte, il est interdit d'arracher ou de mutiler ces végétaux ; à ce titre l'utilisation d'outils tels que le peigne à myrtille est interdite.

Article 3 : La présente autorisation est valable à compter de sa signature et pour la saison de cueillette 2026.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pontarlier, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence de Besançon de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le Préfet



Rémi BASTILLE